

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation de travaux d'entretien courants sur l'ensemble des voies
communales de Feneu pour l'année 2025

Le Maire de la Commune de FENEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Myriam LEMALE Renou, Gérante de l'entreprise **l'Aviréenne** en date du 29/01/2025,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux *courants* ou interventions sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie sur l'année 2025 afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise l'Aviréenne, Aviré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux :

- d'élagage
- de curage et dérasement
- au point à temps manuel et automatique, revêtement de voiries, gravillonnage...
- d'interventions urgentes (SAUR)
- divers.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du 1 février au 31 décembre 2025.

Article 3 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 :

Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Maire de la commune,
- Préfecture du Maine-et-Loire
- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Tiercé ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR

Fait à FENEU, le 30 janvier 2025
Le deuxième adjoint délégué à la voirie,



Eric WAGNER